

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 02 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le 02 novembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques TENE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Jean-Marc BARELLI, Abdelhaq BENNIS, Dominique BERNADICOU, Joël BERNAUDEAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Marie DUCROS, Denise HOUEMONT-REYNAUD, Anne-Marie JAMBERT, Jacqueline KADRI, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jacqueline POL, Jean-Claude PONGE, Dominique QUENNEVAT, Nicolas REY-BETHBEDER, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE, Pascal VALIERE, Raymond VILLENEUVE.

**Procurations :** Madame Patricia MARTINS à Monsieur Thierry ANDRAU, Madame Sabine BOUET à Monsieur Patrick LASSEUBE, Madame Catherine RENAUX à Madame Michèle STEFANI.

**Absente :** Madame Marion ROLLET.

Monsieur Joël BERNAUDEAU est élu secrétaire de séance.

## DELIBERATIONS

### **15 x 116 - Commande Publique – Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Saint-Lys, entre la Ville et GrDF**

La Commune de Saint-Lys dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GrDF.

Les relations entre la Commune et GrDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel, signé le 22 décembre 1989 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la Commune a rencontré GrDF le 24 septembre 2015 en vue de le renouveler.

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GrDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution ;
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GrDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
  - GrDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GrDF,
  - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
  - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
  - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GrDF,
  - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
  - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la Commune comme par exemple :

- ✓ La Ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 4991 euros pour l'année 2014 ;
- ✓ Chaque année, GrDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé ;
- ✓ Système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le projet de traité de concession pour le Service Public de la distribution de gaz naturel avec GrDF joint à la délibération et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GrDF et toutes les pièces y afférant.

(rapporteur : Monsieur Raymond VILLENEUVE)

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

### **15 x 117 - Voirie – Eclairage public – Mise en place d'une phase de test pour la mise en place de coupure nocturne de l'éclairage public**

La Municipalité s'est engagée dans une politique de réduction de la consommation de l'énergie.

Outre satisfaisant au bon sens, l'extinction de l'éclairage une partie de la nuit permettrait de :

- *réduire les dépenses d'énergie,*
- *participer à la protection des écosystèmes (diminution de la pollution lumineuse).*

Les statistiques et retours d'expériences émanant des Collectivités ayant déjà mis en œuvre cette mesure font apparaître que les craintes d'augmentation des cambriolages et des actes d'incivilité ne sont pas fondées.

Le Conseil Municipal propose donc *l'extinction partielle de 1h00 à 5h30 du matin, révisable 3 mois après sa mise en service.*

#### **Plan d'actions / calendrier :**

- *24 septembre 2015 : Réunion publique ;*
- *Novembre - Décembre : Sensibilisation de la population à travers le Bulletin d'Informations Municipales de 2015, doublée d'une campagne d'information (site internet, panneaux d'affichage) ;*
- *Recueil des remarques des habitants durant 3 mois.*

La Commune a décidé de réaliser une extinction de son éclairage public de façon progressive :

- *Octobre 2015 : les quartiers de Boiris, Rolland Garros, et de Pillore ;*
- *Novembre - Décembre 2015 : les quartiers de Barcelone, Holentis et Nauzes.*

L'éclairage entrant dans le champ d'application des pouvoirs de Police Municipale, il appartient au Maire de prendre, par arrêté, la décision d'extinction.

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse et que cette mesure rentre bien dans l'esprit des dispositifs mis en place, le Conseil Municipal **ACCEPTE** la mise en place d'une phase de test pour la mise en place de coupure nocturne de l'éclairage public.

(rapporteur : Monsieur Raymond VILLENEUVE)

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

### **15 x 118 - Domaine et Patrimoine – Acquisition du terrain et de la construction faisant partie du patrimoine de l'Association Maréchal Leclerc par le CCAS de la Ville de Saint Lys : actualisation des informations relatives aux prêts**

A la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), il convient d'actualiser certains termes relatifs aux emprunts de la CDC. Cette actualisation ne remet pas en cause les délibérations sus évoquées car il ne s'agit que d'actualisation d'informations spécifiques.

Par ailleurs et dans un souci de lisibilité, le capital restant dû pour l'ensemble des prêts est mentionné au 31 décembre 2014, année pleine. Le capital restant dû sera donc recalculé en fonction de la date effective

d'acquisition du terrain et de la construction faisant partie du patrimoine immobilier de l'Association Maréchal Leclerc vers le CCAS de la Ville de Saint Lys.

Il est rappelé les informations suivantes déjà mentionnées dans les délibérations et décisions sus évoquées en précisant simplement la valeur du capital restant dû au 31 décembre 2014 :

**Prêts souscrit auprès de la CARSAT Midi-Pyrénées**

- Un prêt à taux zéro n°980827083, d'un montant initial de 9.707,50 € sur une durée de 240 mois dont la date de 1ere exigibilité est fixée au 31 octobre 2001,

Dont le capital restant dû au 31/12/2014 s'élève à ..... **2 426,81 €**

- Un prêt à taux zéro n°231110604, d'un montant initial de 228.243,00 €, sur une durée de 240 mois, dont la date de 1ere exigibilité est fixée au 01 janvier 2009,

Dont le capital restant dû au 31/12/2014 s'élève à ..... **159 770,10 €**

- Un prêt à taux zéro n°231221205, d'un montant initial de 333.173,00 €, sur une durée de 240 mois, dont la date de 1ere exigibilité est fixée au 31 octobre 2007,

Dont le capital restant dû au 31/12/2014 s'élève à ..... **199 903,80 €**

**Prêts souscrits auprès de la Caisse d'épargne**

- Un prêt n° 6428206, d'un montant initial de 96.074,76 €, sur une durée de 150 mois dont la première échéance est fixée au 26/03/2003,

Dont le capital restant dû au 31/12/2014 s'élève à ..... **12 368,62 €**

- Un prêt locatif social n° 6717601, d'un montant initial de 1.099.957,00 €, sur une durée de 360 mois dont la première échéance est fixée au 14/04/2005,

Dont le capital restant dû au 31/12/2014 s'élève à ..... **895 350,05 €**

**Prêts souscrits auprès du Crédit coopératif**

- Un prêt n° 1108246, d'un montant initial de 600 000,00 €, sur une durée de 240 mois dont la première échéance est fixée au 01/09/2013,

Dont le capital restant dû au 31/12/2014 s'élève à ..... **562 942,97 €**

- Un prêt moyen long terme n° 0806925, d'un montant initial de 100 000,00 €, sur une durée de 144 mois dont la première échéance est fixée au 09/09/2009,

Dont le capital restant dû au 31/12/2014 s'élève à ..... **58 524,27 €**

**Garantie des emprunts CDC à hauteur de 30 % souscrite auprès du Crédit coopératif**

Coût de la garantie CREDIT COOPERATIF pour les emprunts réaménagés CDC sur 294 mois : **30 066,88 €.**

En ce qui concerne les emprunts CDC, voici les informations à actualiser à leur demande :

**Prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)**

Le VENDEUR avait souscrit initialement trois prêts à des dates différentes.

Ces trois prêts ont fait l'objet d'un réaménagement en vue de la signature des présentes, ainsi qu'il résulte d'un courrier de la Caisse des Dépôts et Consignation en date du 4 février 2015.

Suite à ce réaménagement, le VENDEUR reste débiteur des prêts suivants :

- Un prêt PEX PLAI n°1061362, d'un montant de 1 587 864,73 € au 31/12/2013 sur une durée totale de 295 mois

- Un prêt PEX PHARE n°1121974, d'un montant de 404 162,82 € au 31/12/2013 sur une durée totale de 310 mois

- Un prêt PEX PHARE n°1157891, d'un montant de 253 913,95 € au 31/12/2013 sur une durée totale de 317 mois

Dont le capital restant dû au 31/12/2014 pour l'intégralité des prêts s'élève à..... **2 284 960,13 €**

Le coût de cette acquisition reste à parfaire en fonction du tableau d'amortissement des prêts et de la date à laquelle interviendra ledit transfert.

Tout ou partie de cet ensemble immobilier sera mis à disposition, après fusion/absorption de l'association Maréchal Leclerc, de l'Association des Jeunes Handicapés par le biais d'un bail emphytéotique administratif, ou tout autre acte compatible avec l'objet social des parties en vue de répondre au projet adopté.

Considérant qu'en application de l'article L 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations des Centres Communaux d'Action Sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du Conseil Municipal ;

Considérant que l'objet social de CCAS est compatible avec la nature de l'exploitation d'un EHPAD ;

Considérant que l'acquisition du terrain et de la construction faisant partie du patrimoine immobilier de l'Association Maréchal Leclerc ne peut s'effectuer par le CCAS qu'après autorisation préalable du Conseil Municipal de la Commune sur l'ensemble des modalités ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville de Saint Lys a déjà donné son accord lors de sa séance du 15 juin 2015 ;

Le Conseil Municipal **AUTORISE** la prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale des prêts ci-dessus relatés pour l'acquisition du terrain et de la construction faisant partie du patrimoine immobilier pour un montant de **4 176 246,75 €** (valeur du capital restant dû au 31 décembre 2014), montant à parfaire à la date de l'acte, avec paiement par prise en charge des prêts dont le vendeur est à ce jour débiteur et la mise à disposition du bien acquis par le CCAS au profit de l'Association Maréchal Leclerc, à compter de la signature de l'acte de vente, puis au profit de l'Association des Jeunes Handicapés, après la fusion/absorption de l'Association Maréchal Leclerc, par le biais d'un bail emphytéotique administratif ou tout autre document adapté à l'objet social des parties concernées et dans les conditions ci-énoncées.

Le Conseil Municipal **DEMANDE** à Monsieur le Maire de rendre compatible les actes et conventions avec les prescriptions sus évoquées.

*(rapporteur : Monsieur le Maire)*

*Pour : 21*

*Contre : 7*

*Abstention : 0*

### **15 x 119 - Domaine et Patrimoine – ZAC du Boutet lot n°23 – Cession de terrain**

La Commune de Saint-Lys souhaite promouvoir et dynamiser l'activité économique à travers l'opération « ZAC du Boutet » 3<sup>ème</sup> tranche afin de favoriser la création d'emplois.

**Monsieur Philippe BODIN**, domicilié à SAINT-LYS, 3 avenue Marconi désire se porter acquéreur du lot n°23 à la ZAC du Boutet 3<sup>ème</sup> tranche pour la construction de locaux, destinés à accueillir son activité d'expertise en bâtiments et vente de menuiserie PVC-Alu.

Pour le lot n° 23 d'une superficie d'environ 1500 m<sup>2</sup>, nous autorisons une surface plancher de 780 m<sup>2</sup> environ.

Concernant cette cession, un avis des domaines individualisé a été demandé le **17 Octobre 2015** et obtenu le **23 octobre 2015** pour un montant de **52.500,00 € HT, soit 63.000 € TTC.**

Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener toutes négociations et à signer toutes pièces relatives à la réalisation de la **cession du lot n°23 avec Monsieur Philippe BODIN**, notamment le compromis de vente sous conditions suspensives et acte authentique pour un montant (sous réserve de modification des surfaces après bornage des lots) de **52.500,00 € HT, soit 63.000 € TTC.**

La totalité des frais de notaire seront supportés par l'acquéreur.

*(rapporteur : Monsieur Abdelhaq BENNIS)*

*Pour : 28*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

### **15 x 120 - Institution et Vie Politique – Reprise compétence « portage des repas à domicile » au SIVOM du Canton de Saint-Lys**

Il convient de reprendre la compétence « **Portage des repas à domicile** » déléguée au SIVOM.

Les modalités de reprise prendront automatiquement effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la délibération de la Commune devenue exécutoire, soit le 1er/01/2016.

#### **A – Application du 1° de l'article L5211-25-1 du CGCT**

La Commune de Saint-Lys n'ayant rien mis à disposition du SIVOM du Canton de Saint-Lys au moment du transfert de compétence, celui-ci n'a rien à lui restituer.

#### **B – Application du 2° de l'article L5211-25-1 du CGCT**

En application du 2° de l'article L 5211-25-1 du CCGT il convient d'effectuer un partage pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIVOM.

Ainsi, les biens suivants reviendront à la Commune de Saint-Lys :

➤ ***1 véhicule Kangoo isotherm immatriculé 63BWZ31.***

#### **C - LE PERSONNEL TRANSFÉRÉ**

Le poste suivant sera repris par la Commune de Saint-Lys à compter du 01er/01/2016 avec prise en compte des évolutions possibles de carrière de l'agent entre la date de la présente délibération et la date de reprise effective : ***1 poste d'Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet 32h00 – titulaire.***

## **D - LES CONTRATS**

A compter du 31/12/2015, la Commune de Saint-Lys sera substituée dans les droits et obligations du SIVOM pour tous les contrats liés à l'exercice de la compétence « portage des repas à domicile ».

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'existe aucun emprunt à transférer, et aucune subvention à percevoir.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la reprise de la compétence « **Portage des repas à domicile** » et les modalités (conditions patrimoniales, financières et de reprise de personnel) telles que décrites ci-dessus

Le Conseil Municipal **MANDATE** Monsieur le Maire pour veiller à l'exécution de la présente et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*(rapporteur : Monsieur le Maire)*

*Pour : 28*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **15 x 121 - Urbanisme - État d'avancement de la révision du SCOT**

L'arrêt de la révision du SCOT est prévu pour le début du mois de décembre 2015. Il aura été précédé d'une étape de concertation auprès des EPCI entre mi-octobre et mi-novembre.

S'en suivra une phase de consultation pour avis (PPA, enquête publique), puis d'éventuels amendements, pour une approbation en fin d'année 2016.

La CAM avait, dans son courrier du 26 mars 2015, fait connaître ses demandes d'évolution du document dans le cadre de cette procédure de révision.

Le tableau ci-dessous a pour objet de faire le point sur les réponses données ou l'état d'avancement des travaux afin que les positions et attentes de la CAM puissent être bien prises en compte d'ici l'arrêt du document, notamment lors des prochaines réunions du Bureau ou Comité Syndical du SMEAT.

Demandes de la CAM	Suites données par le SMEAT
<p><b>Potentiel d'urbanisation</b></p>	<p>Le SMEAT a acté le maintien de l'outil « pixel » dans le cadre de la 1ère révision, tout en validant la création de nouvelles souplesses et dispositions visant à la levée de blocages dans les PLU ou pour les projets.</p> <p>Les propositions faites, répondant à la majorité des demandes des communes et allant dans le sens de la décision du TA, visent principalement à permettre le déplacement de pixels : leur localisation ne serait désormais qu'une recommandation préférentielle. Un PLU pourrait mobiliser du <b>potentiel d'urbanisation</b> vers d'autres secteurs (face à blocage foncier, évolution projets...). Certains équipements seront également dispensés de « pixel ».</p>
<p><b>Correction du zonage des espaces agricoles et naturels</b></p>	<p>La remise à plat du travail sur les espaces agricoles et naturels ne pourra se faire que dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> révision, compte tenu du travail d'expertise nécessaire et du calendrier contraint. Les erreurs matérielles ou ajustements ponctuels justifiés pourront être traités.</p> <p>Il est toutefois acté que des espaces « protégés » puissent être déclassés, en vue notamment de déplacement de pixels, à partir du moment où une compensation de surface équivalente est proposée.</p> <p>Il est proposé de créer un statut particulier (dès la 1<sup>ère</sup> révision en cours) pour les espaces naturels ou agricoles insérés dans l'urbain (friches, stades...) afin d'en permettre le renouvellement pour des projets urbains.</p>
<p><b>Typologie des territoires</b></p> <p>Prise en compte de communes « entre ville intense et développement mesuré »</p> <p>Demande de retrait de Bordes Blanches de la ville intense pour prendre en compte suppression projet gare TER</p> <p>Modification ville intense sur Muret</p>	<p>Le diagnostic réalisé a pointé la situation de certaines communes comme structurantes au sein du développement mesuré (déjà pôles de services comme Fonsorbes, St Lys et Pins-Justaret ; ou accroissant leur rôle structurant comme Eaunes et Labarthe). Le SMEAT doit se positionner pour déterminer si ces constats doivent aboutir à une évolution de la hiérarchie urbaine du SCoT actuel dans le cadre de la révision (nouveaux pôles de services ? règles nouvelles pour certaines communes afin d'accompagner leur rôle de pôle ?).</p> <p>La problématique du tracé de la ville intense à Pinsaguel a été plusieurs fois pointée mais le SMEAT n'a pas encore acté de modification dans le PADD et le DOO révisés. (NB : il s'agit d'un « cas particulier » dont le traitement n'entraînerait pas d'impacts sur d'autres sujets ou équilibres du SCoT).</p>
<p><b>Production de logements locatifs sociaux</b></p> <p>(notamment blocages liés à la règle de phasage dans certaines communes SRU en développement mesuré)</p>	<p>Un travail spécifique a été mené entre le SMEAT, les EPCI et la DDT. Des propositions techniques sont en train d'être finalisées, notamment pour permettre aux communes SRU contraintes par leur foncier mobilisable de disposer d'un « bonus » pour mobiliser des pixels supplémentaires d'ici 2020 (il est proposé que la règle actuelle des 50% de phasage soit portée à 70 % pour les communes SRU).</p>
<p><b>Urbanisation de secteurs de faible surface et problématique des équipements</b></p>	<p>Le travail sur l'assouplissement de l'outil pixel a conduit à proposer de nouvelles règles d'implantation hors pixel pour certains équipements, ainsi qu'à faciliter l'urbanisation de secteurs de petites surfaces (utilisation d'un quart de pixel...).</p>
<p><b>Revoir la prescription sur le taux d'espaces végétalisés dans les opérations d'aménagement</b></p>	<p>La prescription est supprimée dans sa rédaction actuelle (l'objectif est conservé sans fixer un taux strict).</p>
<p><b>Revoir la prescription sur le taux de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement</b></p>	<p>La prescription est supprimée dans sa rédaction actuelle (l'objectif est conservé sans fixer un taux strict).</p>
<p><b>Objectifs de production de logements</b></p>	<p>Les objectifs de production de logements seront actualisés pour prendre en compte l'extension du périmètre de la CAM.</p>

Considérant que la ville de Saint Lys souhaite que le développement économique du territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain ne soit pas axé uniquement autour des villes intenses et souhaite que la dimension communautaire soit conservée, le Conseil Municipal :

- **DEMANDE** que les requêtes de la CAM issues de son courrier de mars 2015 et reprises ci dessus soient intégrées dans l'arrêt du SCOT révisé.
- **SOULIGNE** qu'une procédure de révision permet de pouvoir modifier des équilibres, sachant que les demandes formulées par la CAM (notamment la modification du tracé de la ville intense) ne remettent pas en cause l'économie générale du SCOT.
- **RAPPELLE** que l'instance d'arbitrage et de pilotage de la révision du SCOT, en amont du Comité Syndical est le Bureau, le Bureau Restreint ne constituant qu'un groupe de travail pour faire avancer les propositions techniques.
- **DEMANDE** que l'ensemble des réunions fasse désormais l'objet de comptes-rendus de la part du SMEAT.
- **HABILITE** le Maire à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

(rapporteur : Monsieur le Maire)

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 2

### **15 x 122 - Autres domaines de Compétence de Commune – Emploi / Formation professionnelle – Validation du principe de recrutement d'emploi d'avenir**

Les emplois d'avenir, créés depuis le 1/11/2012, s'adressent aux jeunes âgés de 16 à 25 ans maximum, sans diplôme ou titulaire d'un CAP/BEP, et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois. L'aide de l'État se monte à hauteur de 75% de la rémunération brute mensuelle au niveau du SMIC.

Ainsi, en vue de la fermeture du SIVOM et des effectifs à répartir au sein des Collectivités membres, il convient de permettre à l'emploi d'avenir encore en cours au SIVOM d'aller au terme de son contrat prévu le 31/05/2016. Cet agent sera donc recruté à la Mairie du 01/01/2016 au 31/05/2016 en qualité d'emploi d'avenir.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** le principe de recrutement d'un emploi d'avenir au sein de la Collectivité.

(rapporteur : Monsieur le Maire)

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

### **15 x 123 - Urbanisme– Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme.

#### **1. LE CONTEXTE**

La Commune dispose d'un PLU, approuvé le 24/06/2013.

Ce PLU, dont les travaux ont commencé en 2003, s'avère aujourd'hui partiellement inadapté au contexte et problématiques communales actuelles, mais aussi aux enjeux de développement durable demandés.

Plusieurs éléments majeurs impliquent la mise en révision du PLU actuel.

✓ La loi portant « Engagement National pour l'Environnement » (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010, telle que modifiée par la Loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR, fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la date à laquelle l'ensemble des PLU devront intégrer ces nouvelles dispositions normatives.

Cette Loi fait évoluer le contenu des PLU, notamment au travers :

- D'un renforcement de la prise en compte des objectifs de développement durable par la réduction des gaz à effet de serre,
- De la préservation et de la restauration des continuités écologiques,
- De l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- De l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, le développement des transports en commun et la limitation de la consommation d'espace.

✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Toulousaine avec lequel le PLU doit entretenir une relation de compatibilité.

Ce SCOT approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, partiellement annulé par jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 13 mai 2015, a été mis en révision le 9 décembre 2014 afin, notamment, de l'ajuster aux évolutions législatives intervenues, ces dernières années, en matière d'urbanisme (en particulier les lois « ENE » et « ALUR ») et de tenir compte des dynamiques à l'œuvre sur la Grande Agglomération Toulousaine (démographie, pratiques de déplacement, etc...).

*Ce projet s'articule autour des trois principes suivants : maîtriser l'urbanisation, polariser le développement et relier les territoires.*

**Maîtriser l'urbanisation** passe par l'identification des territoires naturels et agricoles stratégiques, par la mise en place du maillage vert et bleu reliant les espaces « ouverts » de l'agglomération.

**Polariser le développement** vise à la fois l'accueil des habitants, des équipements, des services et des activités économiques avec une recherche de mixité fonctionnelle lorsqu'elle est acceptable.

**Relier les territoires** doit notamment se traduire par le développement d'un réseau de transports collectif multimodal empruntant les boulevards urbains aménagés à cet effet et confortant des bassins de vie – bassins de mobilité. Ce principe implique une cohérence entre urbanisme et transport.

✓ *Parallèlement d'autres documents supra-communaux auxquels le PLU doit être compatible ont évolué :*

- En matière d'habitat : le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par la CAM le 19 novembre 2013 pour la période 2014-2019,

- En matière de déplacement : le Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé le 17 octobre 2012,

- En matière environnementale : le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Midi-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015. Ce schéma traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire. Il définit pour Midi-Pyrénées les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) 3 ans à compter de l'approbation du SRCE,

- le SDAGE Adour-Garonne.2016-2021 en cours d'étude.

✓ *Il n'est pas compatible avec les dernières évolutions législatives issues du Grenelle 2 de l'Environnement, mais aussi avec la loi ALUR de mars 2014, la loi LAAAF d'octobre 2013 et la loi la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques d'août 2015.*

Compte tenu de ce contexte, il apparaît donc nécessaire de prescrire la révision du PLU, laquelle poursuivra notamment les objectifs suivants :

## **2- LES OBJECTIFS DE LA REVISION**

- *Des objectifs généraux*

✓ *Assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et normatif (Loi ENE, Loi ALUR, Loi LAAF et Loi MACRON) et la compatibilité avec le SCOT de l'Agglomération toulousaine en cours de révision,*

✓ *De faire porter les efforts de la Commune vers une réflexion sur le foncier pour assurer, en matière d'habitat, une capacité d'accueil cohérente avec la croissance et la typologie démographique de la commune, en accueillant une offre de logements diversifiée et accessible socialement tout en assurant une gestion économe des espaces urbains.*

- *Des objectifs spatialisés ou thématiques*

✓ *Engager une réflexion sur un projet de mise en valeur du centre bourg de SAINT-LYS qui a une forte valeur patrimoniale et sur les éléments du petit patrimoine participant à l'identité de la Commune,*

✓ *Engager une réflexion sur le développement urbain maîtrisé des secteurs ruraux de la Commune, au regard notamment des contraintes liées à l'insuffisance des équipements publics existants,*

✓ *Caractériser les formes de développement urbain en fonction des enjeux locaux et des caractéristiques propres au territoire de Saint Lys, notamment par une prise en compte accrue des problématiques environnementales,*

✓ *Pérenniser les activités économiques (artisanat, commerce, services) existantes sur le territoire communal et favoriser l'accueil de nouvelles activités en prenant en compte des contraintes environnementales de l'espace communal,*

✓ *Engager une requalification des zones économiques et artisanales pour conforter l'offre de proximité tout en accompagnant la modernisation des polarités structurantes existantes et promouvoir une dynamique économique structurée et diversifiée par l'insertion de nouveaux pôles économiques.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Plan Local d'Urbanisme sera révisé conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 sur l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement, dite Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision de documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation et de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.123-13-1 et R.123-24 ;

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L.123-13-1, R.123-15 à R.123-19 du Code de l'Urbanisme de lancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de SAINT-LYS ;

Considérant que cette procédure a pour objet d'élaborer un nouveau Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre tout au long de la procédure ;

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

1) **DE PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2) **DE DEFINIR** les principaux objectifs assignés à l'élaboration du document d'urbanisme communal, notamment:

✓ D'assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et normatif (Loi ENE, Loi ALUR, Loi LAAF et Loi MACRON) et la compatibilité avec le SCOT de l'Agglomération Toulousaine en cours de révision ;

✓ De faire porter les efforts de la Commune vers une réflexion sur le foncier pour assurer, en matière d'habitat, une capacité d'accueil cohérente avec la croissance et la typologie démographique de la commune, en accueillant une offre de logements diversifiée et accessible socialement tout en assurant une gestion économe des espaces urbains ;

✓ D'engager une réflexion sur un projet de mise en valeur du centre bourg de SAINT-LYS qui a une forte valeur patrimoniale et sur les éléments du petit patrimoine participant à l'identité de la Commune ;

✓ D'engager une réflexion sur le développement urbain maîtrisé des secteurs ruraux de la Commune au regard notamment des contraintes liées à l'insuffisance des équipements publics existants ;

✓ De caractériser les formes de développement urbain en fonction des enjeux locaux et des caractéristiques propres au territoire de SAINT-LYS notamment par une prise en compte accrue des problématiques environnementales ;

✓ De pérenniser les activités économiques (artisanat, commerce, services) existantes sur le territoire communal et favoriser l'accueil de nouvelles activités en prenant en compte des contraintes environnementales de l'espace communal ;

✓ D'engager une requalification des zones économiques et artisanales pour conforter l'offre de proximité tout en accompagnant la modernisation des polarités structurantes existantes et promouvoir une dynamique économique structurée et diversifiée par l'insertion de nouveaux pôles économiques.

3) **D'APPROUVER** les modalités de la concertation suivantes pendant la durée de la procédure :

✓ Mise en place d'un registre de concertation, à l'accueil de la Mairie, destiné à recevoir les observations des administrés ;

✓ Mise à disposition progressive des documents d'études pour consultation à l'accueil de la Mairie ;

✓ Publication de notes d'information dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la Commune ;

✓ Tenue d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

4) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant le Plan Local d'Urbanisme.

5) **DE SOLLICITER** :

✓ L'État pour qu'une dotation soit allouée à la Commune de SAINT LYS pour couvrir les frais matériels (et études) nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

✓ Le Conseil Départemental de LA HAUTE-GARONNE au titre d'une subvention pour le PLU.

6) **ET DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au Budget de l'exercice considéré.

La délibération sera notifiée, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

✓ Au Préfet,

✓ Au Président du Conseil Régional,

✓ Au Président du Conseil Départemental,

✓ Au Représentant de l'Autorité compétente en matière de transport urbain,

✓ A l'établissement public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,

✓ Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,

✓ Au Président de la Chambre des Métiers,

✓ Au Président de la Chambre d'Agriculture,

✓ A l'INAO,

✓ Au SMEAT.

**RAPPELLE** que les Associations Locales d'Usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ainsi que les Associations agréées mentionnées à l'article L 141-1 du Code de l'Environnement seront consultées à leur demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Pour esprit conforme, Aux Maires des Communes limitrophes : **FONSORBES, FONTENILLES, SAIGUEDE, SAINTE FOY DE PEYROLIERES, SAINT CLAR DE RIVIERE, LAMASQUERES et SEYSSES.**

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des Actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(*rapporteur : Monsieur Serge DEUILHE*)

*Pour : 28*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

***Pas de communication ni de décision du Maire.***

***La séance est levée à 22 h 20.***

**Le 05 novembre 2015**

**Le Maire,**

**Jacques TENE**